

STATUTS

De l'Association Transsaharienne Pour la culture et le développement « TAGHREFT TINARIWEN »

Préambule

- Considérant la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 se rapportant au développement de tout individu
- Considérant qu'à la faveur du vent démocratique qui a soufflé sur notre pays depuis une décennie, le secteur culturel connaît un développement sans précédent et la créativité s'exprime mieux
- Considérant la décentralisation comme facteur dynamique d'autopromotion des populations
- Considérant les nouvelles données du nouvel ordre économique en matière de développement
- Considérant la culture comme une composante essentielle du développement intégrale des individus et des communautés
- Considérant la notion de la culture de paix mise en avant ces dernières années par l'UNESCO et qui rappelle que l'abandon de ses propres valeurs conduit à l'ignorance des valeurs de l'autre
- Considérant l'auto-développement comme la nouvelle approche de développement

Nous membres de l'Association Taghreff Tinariwen, nous nous engageons avec dévotion à tout mettre en œuvre pour aider et appuyer les différentes composantes du nord Mali à se développer et à promouvoir leur épanouissement suivant les statuts ci-après :

Titre I : Création – But – Objectifs

Article 1 : Il est créé en République de Mali conformément aux dispositions de l'ordonnance No PCG du 28 Mars 1959 et les lois subséquentes, une association culturelle, apolitique, laïque et à but non lucrative dénommée Association Transsaharienne pour la Culture et le Développement : TAGHREFT TINARIWEN (Construction des désert). Son siège social est à Kidal, Etambar, derrière le lycée et peut être transféré en tout lieu de la République du Mali à la demande de l'Assemblée Générale. Sa durée est illimitée. Les antennes peuvent être créés par décision du Conseil d'administration.

Article 2 : L'association a comme but le groupement de ses adhérents autour des centres d'intérêts culturels communs tel que

- La promotion de l'Art, la poésie, le conte, le chant, la danse
- La valorisation de la langue touarègue et de l'écriture TIFINAGH
- La promotion du tourisme et de l'artisanat
- La promotion et la diffusion de l'image du désert
- Défendre les intérêts sociaux et moraux des artistes
- Promouvoir l'assistance et l'entraide entre eux
- Promouvoir les produits culturels et artistiques des régions du nord du Mali
- Promouvoir les productions intellectuelles locales et favoriser leur diffusion
- Promouvoir la paix et le développement au désert
- Valoriser le patrimoine traditionnel

- Protéger les sites historiques
- Promouvoir des échanges interculturels

Article 3 : les objectifs

L'association TAGHREFT TINARIWEN a pour objectifs de

- Entreprendre toutes actions concourant à la promotion des produits culturels et artistiques sahélo-sahariens
- Mettre en place des organes de promotion de l'information et de la communication
- Initier des cadres de concertations, d'échanges et de débats dans la perspective de développement social, économique et politique des communautés
- Entreprendre toutes actions de promotion de diffusion des productions culturelles au Sahara et sur le Sahara
- Former et contribuer à la formation et/ou au renforcement de compétence dans les divers secteurs de l'activité culturelle
- Participer à la sauvegarde du patrimoine culturel et social saharien
- Faciliter la circulation, la capitalisation et le partage de l'information entre les pays Saharo-Sahéliens sur le secteur culturel en général
- Créer les conditions de mise en synergie des compétences des savoir-faire
- Promotion des activités sportive et loisir

Article 4 : pour la réalisation de ses objectifs l'association mettra en place :

- Une revue d'information et d'analyse culturelle
- Une radio
- Un cadre de concertation, d'échanges sur les problèmes de société « espace échanges complémentaires »
- Un espace d'information aux moyens des nouvelles technologies de l'information et de la communication
- Un musée
- Une galerie d'art
- Un cadre physique de promotion des manifestations culturelles et artistiques
- Un réseau de distribution, d'échange
- Une revue culturelle saharienne
- Un espace d'animation culturelle
- Un réseau d'échanges, de distribution et de diffusion du patrimoine ancien et de création contemporaine
- Une librairie et un centre de documentation
- Un service d'édition et de publication

Titre II Composition - Fonctionnement

Article 5 : L'adhésion des personnes physiques ou morales doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à la Direction Générale. Elle sera soumise à l'organe de délibération à savoir le Conseil d'Administration. L'adhérent accepte les statuts et règlement intérieur et s'acquiesce de la cotisation annuelle fixée dans le règlement intérieur.

Article 6 : La qualité de membre d'association se perd soit par démission, soit par l'exclusion, soit par décès. Les membres qui ne s'acquiescent pas de la cotisation de deux années consécutives seront considérés comme démissionnaires.

Article 7 : Les instances de TAGHREFT TINARIWEN sont l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration et la Direction Générale.

Article 8 : L'Assemblée Générale est l'instance suprême de TAGHREFT TINARIWEN. Elle se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation du Président du conseil d'Administration. La session extraordinaire est convoquée par 2/3 des membres nationaux.

Article 9 : L'Assemblée Générale décide de l'orientation générale de l'association, adopte le budget et examine les comptes présentés par la direction générale.

Article 10 : L'Assemblée Générale ne peut se réunir qu'à la présence de la majorité absolue à la première convocation et en présence des participants pour la deuxième convocation dans les huit jours qui suivent. Les décisions de l'assemblée générale sauf celle figurant dans les articles 16 et 17, sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage de voix celle du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Article 11 : Le Président du Conseil d'Administration représente l'association dans les activités de la vie civile. Il veille au bon fonctionnement de l'association. Il convoque et préside les Assemblées générales et les réunions du Conseil d'Administration. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs à la Direction Générale et aux vice-présidents. Son intérim est assuré par un des vice-présidents dans l'ordre de pré-séance.

Article 12 : Le Conseil d'Administration est composé du Président, quatre vice-présidents, d'un chargé des relations extérieures et d'un commissaire aux comptes. Il donne de lignes directrices à la Direction Générale. Il décide de la création des antennes de l'association ainsi que la mise en œuvre des différents projets et coopération et décide du transfert du siège. La Direction Générale exécute les décisions du Conseil d'Administration fixés dans les procès verbaux des réunions du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut faire appel dans ce cadre à des conseillers et des chargés de missions dont l'apport est jugé bon pour l'accomplissement de certaines tâches.

Le chargé des relations extérieures doit mener des actions visant à créer des rapports de coopération entre l'association et ses partenaires d'une part et l'association d'éventuelles organisations poursuivant des buts similaires d'autre part. Il a également pour mission de veiller au maintien et au renforcement de ces rapports.

Le commissaire aux comptes doit veiller à la bonne gestion des fonds de l'association

Article 13 : La Direction Générale est composé d'un directeur général, d'un comptable, d'un chargé de l'organisation, d'un secrétaire administratif. La Direction Générale exécute les décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration. Elle assure la permanence de Taghreft Tinariwen. La Direction Générale est l'ordonnatrice du budget de l'association et signe conjointement avec le comptable des mouvements des fonds et des biens.

Titre III Partenariat

Article 14 : Taghreft Tinariwen se propose de collaborer avec les services publics, toute association nationale ou internationale. La coordination de la coopération et des partenariats se fait par la Direction Générale.

Titre IV Ressources

Article 15 : Les ressources de l'association proviennent des :

- Cotisations et souscriptions de ses membres
- Subventions, dons, legs nationaux et internationaux etc.
- Des activités de l'association

Titre V : Modification des statuts et Dissolution

Article 16 : Les présents statuts ne peuvent pas être modifiés que sur la décision de la 2/3 au moins des membres présents à l'Assemblée Générale.

Article 17 : La dissolution de Taghreft Tinariwen ne peut intervenir que par décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité de la 2/3 des membres présents. En cas de dissolution de Taghreft Tinariwen les biens de l'association seront dévolus à d'autres organisations non gouvernementales maliennes similaires désignés par l'Assemblée Générale.

Titre VI : Fonctionnement

Article 18 : L'Assemblée Générale se réunit une fois par an. Elle peut aussi se réunir en session extraordinaire sur convocation du Président ou des 2/3 des membres inscrits. Un procès verbal est élaboré par le Secrétaire administratif et signé par le Président.

Article 19 : Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président. Les Présidents d'Honneurs participent aux débats sans droit de vote, ils peuvent assister aux rencontres du Conseil d'Administration.

Titre VII Discipline

Article 20 : Tout acte d'indiscipline de la part d'un membre ou d'un organe dirigeant est sanctionné. Sont considérés comme actes d'indiscipline :

- Toute violation des statuts et règlement intérieur
- Le refus d'appliquer les décisions des organes dirigeants
- Les abus de pouvoir

Article 21 : Les sanctions pouvant être infligées à l'égard d'un membre sont :

- L'avertissement prononcé par le Conseil d'Administration
- La suspension prononcée par l'Assemblée Générale sur proposition du conseil d'administration
- L'exclusion prononcée par l'Assemblée Générale

Toutefois, la personne ou l'organe pénalisé peut se défendre.

Article 22 : Les sanctions à l'égard d'un organe dirigeant sont prononcées par l'Assemblée Générale. Ce sont l'avertissement, la suspension ou la révocation de tout ou une partie de l'organe.

Titre VIII Disposition Générales et Finales

Article 23 : Les fonds de Taghreft Tinariwen sont déposés dans des comptes bancaires. Tout retrait de fonds ne sera autorisé qu'avec la double signature du directeur général et celle du comptable.

Article 24 : Les rémunérations du personnel de la permanence sont fixées selon la législation du travail en vigueur au Mali.

Article 25 : Toute modification du règlement intérieur doit être prononcée en présence de la majorité de 2/3 des membres présents en Assemblée Générale.